

GE_GERICHTE ACJC/1240/2015 vom 4. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1240_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1240/2015 du 4 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1240/2015 del 4 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de l'action en contestation des revendications fondée sur l'art. 108 LP, à la suite d'un séquestre de biens sis en Suisse (art. 109 al. 1 ch. 1, 46 al. 2 et 52 LP).

E. 1.2

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

- 9/16 -

C/6820/2013 En l'occurrence, l'action en revendication porte sur le montant des biens séquestrés, soit 41'892'250 fr., correspondant à la contrevaletur de 42'500'000 USD; la voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.3

Interjeté par une partie qui y a intérêt, dans le délai de trente jours et suivant la forme écrite prescrite par la loi, l'appel est recevable de ces points de vue (art. 59 al. 2 let. a, 130, 131, 311 al. 1 CPC).

E. 2

L'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel, au motif que celui-ci ne serait pas suffisamment motivé.

E. 2.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être écrit et motivé. Cette disposition ne régit pas expressément le contenu de l'acte. Il faut cependant admettre qu'il s'agit d'une forme de demande adressée au juge et qu'il faut donc appliquer par analogie notamment l'art. 221 CPC (ATF 138 III 213 consid. 2.3). En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimée, les exigences de motivation de l'appel sont remplies. En effet, l'appelant a soulevé différents griefs de violation du droit et de constatation inexacte des faits, en relation avec l'appréciation des preuves effectuée par le premier juge, avec suffisamment de précision pour permettre à l'intimée et à l'autorité d'appel de comprendre les critiques émises à l'égard de la décision querellée. L'intimée a d'ailleurs été en mesure de prendre position sur chacun d'eux de manière circonstanciée. L'appel est donc recevable.

E. 3

L'intimée produit devant la Cour des pièces nouvelles.

E. 3.1

Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 6 ad art. 317). La Cour examine, d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/ HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les deux premières pièces nouvelles produites par l'intimée sont des dispositifs de sentences arbitrales rendues en 2012 et 2013. L'intimée n'expose pas pour quelle raison elle n'aurait pas pu produire ces pièces devant le Tribunal, en faisant preuve de la diligence requise. Partant, lesdites pièces sont irrecevables. Datée du mois d'avril 2015, soit après la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, la troisième pièce produite par l'intimée est en revanche recevable.

- 10/16 -

C/6820/2013 Pour sa part, l'appelant se réfère dans ses écritures aux pièces qu'il a produites sous n. 15 à 27 devant le Tribunal, et que celui-ci a déclarées irrecevables. L'appelant ne formule cependant pas de grief contre la décision du Tribunal sur ce point. Par conséquent, ces pièces ne sont pas davantage recevables devant la Cour.

E. 4

A titre préalable, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir commis un déni de justice, violé son droit à la preuve et violé son droit d'être entendu en renonçant à ordonner l'audition de témoins, l'audition des parties et l'apport de la procédure de revendication diligentée par l'intimée devant les tribunaux bâlois. Il requiert de la Cour qu'elle ordonne elle-même ces mesures probatoires.

4.1.1 Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 1 Cst., commet un déni de justice formel, interdit par cette norme constitutionnelle, l'autorité qui n'entre pas en matière sur une requête présentée en temps utile et dans les formes requises, cela alors qu'elle avait l'obligation de s'en saisir (ATF 117 Ia 116 consid. 3a; 113 Ia 430 consid. 3).

4.1.2 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend le devoir minimum pour l'autorité d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque le juge ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée d'établir que l'autorité n'a pas examiné certains éléments qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 135 I 187 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1 et arrêt cité).

4.1.3 L'art. 8 CC comprend, entre autres garanties, le droit à la preuve. Le juge enfreint cette

disposition lorsqu'il refuse d'administrer une preuve régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par la loi de procédure, et portant sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2). Une mesure probatoire peut néanmoins être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3; 129 III 18 consid. 2.6).

- 11/16 -

C/6820/2013

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant soutient que les mesures probatoires sollicitées seraient nécessaires afin de lui permettre d'établir l'existence d'investissements personnels de sa part dans le projet d'hôpital à L_____, la cause des transferts effectués par I_____ en sa faveur dans ce contexte et le fait que l'intimée était dès l'origine parfaitement informée de ces transferts. L'appelant reproche également au Tribunal de n'avoir pas indiqué les motifs pour lesquels il avait renoncé à ordonner les mesures probatoires portant sur ces faits, notamment dans son ordonnance de preuve du 10 décembre 2014. Dans le jugement entrepris, le Tribunal n'a cependant pas examiné la question de savoir si l'appelant et sa société avaient ou non effectivement manqué à leurs obligations découlant des différents contrats conclus avec l'intimée, notamment en ce qui concerne les investissements personnels devant être effectués par l'appelant ou le fait que la société qu'il dirige lui ait transféré une partie des sommes mises à disposition par l'intimée. Chargé d'examiner l'appartenance des biens revendiqués, le Tribunal a seulement retenu que la titularité de la société de l'appelant sur ces biens devait être admise, compte tenu de l'identité économique existant entre ladite société et l'appelant. Or, l'appelant ne démontre pas que les faits susvisés, à supposer qu'ils soient établis par le biais des mesures probatoires requises, seraient pertinents pour apprécier l'existence d'une identité économique entre lui-même et la société qu'il détient, ni en particulier que l'existence de ces faits devrait nécessairement conduire à nier l'identité économique retenue par le premier juge. Certes, pour se prononcer, le Tribunal s'est fondé notamment sur la sentence rendue le 31 juillet 2012, dans laquelle le Tribunal arbitral a admis la violation de leurs obligations contractuelles par I_____ et son actionnaire, et ce notamment sur la base de faits dont l'appelant sollicite qu'il puisse aujourd'hui apporter la preuve ou la contre-preuve. L'appelant perd cependant de vue qu'il n'y a pas lieu de revoir dans la présente cause le procès soumis au Tribunal arbitral, ni de remettre en cause les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu, lesquelles font aujourd'hui l'objet d'une sentence définitive, reconnue et exécutoire en Suisse. Cette sentence suffit dès lors aujourd'hui à établir les violations d'obligations contractuelles qui y sont retenues. Les faits à propos desquels l'appelant sollicite l'ordonnance de mesures probatoires apparaissent ainsi dépourvus de pertinence dans la présente cause. Le Tribunal n'a pas violé le droit d'être entendu ni le droit à la preuve de l'appelant en écartant, même par une motivation implicite, les offres de preuve de celui-ci. Aucun déni de justice ne peut davantage lui être reproché, le Tribunal ayant statué sur lesdites offres par ordonnance de preuve du 10 décembre 2014, ainsi que dans le jugement entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler le jugement entrepris pour ces motifs, ni d'ordonner les mesures probatoires requises par l'appelant.

- 12/16 -

C/6820/2013

E. 5

Sur le fond, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir écarté sa revendication des biens séquestrés. Il conteste qu'il y ait une identité économique entre ses avoirs et ceux de la société au préjudice de laquelle le séquestre a été ordonné.

E. 5.1

La procédure de revendication prévue aux art. 106 ss LP, et en particulier à l'art. 107 LP (applicable au séquestre par renvoi de l'art. 275 LP), a pour but de permettre aux tiers de faire reconnaître leur droit de propriété, leur droit de gage, ou tout autre droit ou prétention qui pourrait s'opposer à la saisie ou qui devrait être pris en considération lors de la réalisation des biens (art. 106 al. 1 LP). Lorsque la prétention du tiers a pour objet un bien meuble qui se trouve en sa possession ou en sa copossession, ou une créance ou un autre droit, et que la prétention du tiers paraît mieux fondée que celle du débiteur, le débiteur et le créancier peuvent ouvrir action contre le tiers en contestation de sa prétention (art. 108 al. 1 ch. 1 et 2 LP). Le rôle procédural de demandeur ou défendeur des parties à l'action en contestation de revendication, tel qu'il leur a été assigné par l'Office des poursuites, n'a aucune incidence sur la répartition du fardeau de la preuve, réglé par l'art. 8 CC. Le tiers revendiquant doit donc établir les faits propres à fonder sa prétention, par exemple le droit de propriété auquel il prétend sur la chose ou les droits saisis; échoue-t-il dans cette preuve dont il supporte le fardeau, que sa revendication doit être écartée. Le créancier contestant la revendication doit pour sa part prouver les faits propres à fonder sa contestation. Une preuve stricte n'est pas exigée (TSCHUMY, in Commentaire romand LP, 2005, n. 1 et 24 à 26 ad art. 109 LP; GILLIERON, Commentaire LP, 2000, n. 264 et 265 ad art. 106 LP). Le revendiquant apporte en principe une preuve suffisante de son droit de propriété en apportant la preuve de sa possession (art. 930 al. 1 CC), laquelle peut être exercée par le truchement d'un tiers (STEINAUER, Les droits réels, tome I, 2012, n. 214). C'est alors à sa partie adverse de renverser la présomption de l'article 930 CC et d'établir qu'en dépit de l'apparence, le revendiquant n'est pas propriétaire (SJ 1970 77, SJ 1971 44). Dans un procès entre le créancier et le tiers revendiquant, le jugement ne déploie pas d'effet sur les rapports de droit entre le tiers et le débiteur, qui n'est pas partie, il ne statue pas d'une manière définitive sur l'existence du droit allégué par le tiers: il se prononce uniquement sur le droit du créancier de soumettre la chose à la procédure d'exécution forcée qu'il a engagée contre le débiteur. Il ne déploie donc ses effets que pour la poursuite en cours (arrêt du Tribunal fédéral du 14 avril 1997 in SJ 1987 p. 425 ss, not. 427 et les références citées).

E. 5.1.1

Dans des circonstances particulières, un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique (arrêts du Tribunal fédéral 5A_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1; 5A_871/2009 du 2 juin

- 13/16 -

C/6820/2013 2010 consid. 7.1). Ainsi, les biens qui ne sont que formellement au nom d'un tiers (homme de paille), mais qui appartiennent en réalité au débiteur (par ex. ensuite d'une acquisition de propriété simulée), peuvent être séquestrés (ATF 126 III 95 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_629/2011 du 26 avril 2012, consid. 5.1). Il en va de même lorsque le débiteur a transféré de manière abusive ses biens à une société qu'il contrôle et avec laquelle il forme une identité économique (ATF 126 III 95 consid. 4a; 105 III 107 consid. 3a; 102 III 165). En effet, selon le principe de la transparence ("Durchgriff"), on ne peut pas

s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (ATF 132 III 489 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013, consid. 9.1; 5A_436/2011 du 12 avril 2012, consid. 9.3.2; 4A_384/2008 du 9 décembre 2008, consid. 4.1). L'application du principe de la transparence suppose ainsi, premièrement, qu'il y ait identité de personnes selon la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet sur l'autre, et il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, soit pour en tirer un avantage injustifié, comme se soustraire abusivement à l'exécution forcée (art. 2 al. 2 CC; ATF 105 III 107 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013, consid. 9.1; 5A_629/2011 du 26 avril 2012 consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant est titulaire du compte bancaire sur lequel figurent les avoirs dont le séquestre a été ordonné au préjudice de la société I_____. Prima facie, l'appelant apparaît ainsi disposer de droits préférables sur les avoirs en question, justifiant que ces avoirs ne puissent être réalisés dans une poursuite dirigée contre ladite société.

E. 5.2.1

Il est cependant établi que l'appelant est directeur et actionnaire à 95% de I_____, les 5% restant étant détenus par l'un de ses fils. Il est ainsi l'ayant droit économique de la société, ce qui n'est pas réellement contesté. L'appelant est également seul titulaire d'un pouvoir de signature sur le compte bancaire de I_____, sur lequel le produit du prêt litigieux a été versé. Il s'ensuit que l'appelant est nécessairement à l'origine de l'instruction de transférer une partie du produit dudit prêt sur son compte personnel auprès du même établissement.

- 14/16 -

C/6820/2013 Indépendamment de la cause en vertu de laquelle un tel transfert a pu intervenir, l'appelant apparaît ainsi entretenir des liens très étroits avec I_____, au point que leurs intérêts respectifs se confondent. Dans sa sentence du 31 juillet 2012, le Tribunal arbitral a en effet mis en évidence un manque de transparence dans la comptabilité du projet d'hôpital à L_____, ne permettant pas de vérifier la provenance des fonds investis; il a également relevé que de prétendus investissements avaient été effectués en faveur de filiales entièrement détenues par I_____, ce qui n'était pas conforme aux engagements contractuels de cette dernière. Il ne résulte pas du dossier d'élément qui commanderait de ne pas retenir cette appréciation. La Cour relève pour le surplus que le transfert d'une partie du produit du prêt à l'appelant n'était pas davantage prévu par les différents accords conclus avec l'intimée. A supposer même que la société emprunteuse ait eu une dette préalable envers son actionnaire principal, lesdits accords prévoyaient que les fonds prêtés devaient être affectés à la construction d'un complexe hospitalier, et non au remboursement d'une telle dette. S'il devait être avéré, ce remboursement serait alors également révélateur du contrôle complet exercé par l'appelant sur I_____, celui-ci n'hésitant pas à privilégier ses

propres intérêts au détriment de ceux de la société.

E. 5.2.2

Par ailleurs et surtout, le Tribunal arbitral a retenu que I_____ avait gravement manqué à ses obligations envers l'intimée en nantissant les avoirs provenant du prêt litigieux pour garantir les engagements personnels de l'appelant découlant d'une autre relation avec l'établissement bancaire concerné. La Cour de céans observe que ce nantissement constitue non seulement un détournement des fonds prêtés des fins auxquelles ils devaient être affectés, mais révèle également la confusion entretenue par l'appelant entre ses avoirs et ceux de sa société, ainsi que la volonté et le pouvoir de l'appelant d'utiliser ladite société comme un instrument au service de ses intérêts personnels. Il atteste en outre de la mauvaise foi de l'appelant, l'intimée n'ayant manifestement pas été informée du nantissement avant que celui-ci ne lui soit opposé par la banque en bénéficiant. Comme les arbitres, la Cour ne peut que constater à ce propos un manque de bonne foi et de professionnalisme de la part de l'appelant et de sa société envers l'intimée. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que l'appelant forme non seulement une unité économique avec la société I_____, mais encore qu'il se prévaut abusivement de la dualité formelle existant avec celle-ci, notamment en vue de soustraire des avoirs pour faire échec aux prétentions légitimes de l'intimée. Il est au surplus sans importance que l'appelant ait pu investir dans le projet litigieux des montants en suffisance, comme celui-ci le soutient, ou que l'intimée ait pu être informée de ce qu'une partie des fonds prêtés seraient en réalité affectés à la constitution de la garantie devant être fournie par l'appelant. Aucun de ces faits ne serait en l'espèce susceptible de remettre en cause l'identité économique existant entre l'appelant et sa société, ni le caractère abusif de la revendication de l'appelant. La tentative de l'appelant de soustraire les avoirs aujourd'hui séquestrés

- 15/16 -

C/6820/2013 à la procédure de recouvrement initiée par l'intimée, alors que lesdits avoirs devaient précisément offrir une garantie à celle-ci, témoigne d'ailleurs à elle seule d'un manque de bonne foi de la part de l'appelant.

E. 5.3

C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a écarté la revendication de l'appelant sur les avoirs séquestrés. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 200'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné à verser à l'intimée la somme de 80'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 16/16 -

C/6820/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 février 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/1591/2015 rendu le 4 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6820/2013-20. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 200'000 fr., les met à la charge de A_____ et les

compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 80'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.